



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-131

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-08-19-008 - Arrêté portant renouvellement de la composition du CODERST (4 pages)

Page 3

EMIZ

R03-2016-08-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté n°2015237-0012 du 25 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°1 – Pont sur le fleuve Iracoubo- P.R.144+8508 . (2 pages)

Page 8

R03-2016-08-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté n°2015237-0013 du 25 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°2 – du P.R.108 + 300 au P.R.108 + 700. (2 pages)

Page 11

R03-2016-08-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté N°2015-237-0011 du 25 Août 2015 portant réglementation de la circulation sur la Piste Paul Isnard, au niveau de la scierie (2 pages)

Page 14

DEAL

R03-2016-08-19-008

Arrêté portant renouvellement de la composition du
CODERST

arrêté renouvelant la composition du CODERST après échéance des trois ans

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation



ARRETE

**portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2145/SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST, notamment son article 6 nommant les membres pour une durée de trois ans renouvelable;

Vu l'arrêté n°1203/DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013 portant renouvellement de la composition du CODERST;

Vu l'arrêté n° 2014 134-0007 du 14 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 1203/DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté n° 2015 002-0003 du 2 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 1203/DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté n° 2015 177-0006 du 25 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 1203/DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté n° 2015 303-0004 du 29 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1203/DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 1203/DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane du 18 janvier 2016 n° CTG-AP-2016-04 portant désignation des conseillers de l'Assemblée de Guyane dans les organismes extérieurs et notamment au sein du CODERST ;

Vu la désignation le 17 mai 2016 par l'association Guyane Nature Environnement, des titulaires et suppléants au sein du CODERST ;

Vu la consultation des membres dans le cadre du renouvellement du CODERST pour trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté n° 2145/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet de Guyane, est renouvelé comme suit pour une durée de trois ans :

Premier collège : « *représentants des services de l'État* »

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane chargé des activités de coordination des polices ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- Le directeur adjoint de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Guyane ou son représentant ;
- Le chef d'État-major de la zone de défense de la préfecture de la Guyane (EMIZ) ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Deuxième collège : « *Représentants des collectivités territoriales* » :

Titulaires	Suppléants
<i>Membres représentants le conseil général :</i>	
Mme Hélène SIRDER	Mme Gabrielle NICOLAS
M. Hervé ROBINEAU	M. Boris CHONG-SIT

Membres représentants les maires :	
M. David RICHE	M. Jean-Claude MADELEINE
Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC	M. Jean GANTY
Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH	M. Paul MARTIN

Troisième collège : « représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professionnels et d'experts »

Titulaire	Suppléant
Membres représentant les associations des consommateurs :	
M. Yves ICARE Association Force ouvrière consommateurs	M. Richard WAYA Association Force Ouvrière consommateurs
Membres représentant les associations de pêche :	
M. Georges KARAM CRPM	
Membres représentant les associations de protection de l'environnement :	
M. Laurent DUBOIS-RAMIREZ Fédération Guyane Nature Environnement	M. Rémi GIRAULT Fédération Guyane Nature Environnement
Membres représentant la Chambre d'agriculture :	
M. Albert SIONG, Président	M. Didier TCHA
Membres représentant la Chambre des Métiers :	
M. Étienne SAINT-LUCE	M. Alain TOMATIS
Membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :	
M. Richard GABRIEL – président de la CCIG	M. Jean-Yves HO-YOU-FAT
Experts en bâtiment :	
M. Alain CHARLES	M. Paul TRITSCH
Experts en prévention des risques professionnels :	
M. Jean-Pierre POLLET, ingénieur prévention (CGSS)	M. Cédric LOTHORE, ingénieur prévention (DIECCTE)
Experts santé	
Docteur Véronique PAVEC	Docteur Anne-Marie MC KENZIE

Quatrième collège : « personnalités qualifiées »

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien CATALANO Ingénieur Déchet ADEME Guyane	Madame Kathy PANECHOU-PULCHERIE, Directrice de l'Observatoire Régional de l'Air
M. Jean-Luc SIBILLE Chef du service aménagement du territoire de l'ONF	Mme Sandrine RICHARD Chargée de mission au Centre Spatial Guyanais
Capitaine Gilles GALLIOT Service Départemental d'Incendie et de Secours	Mme Laure VERNEYRE Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
Mme Sandrine CHANTILLY Directrice du service Départemental Désinfection	M. Didier BELLEOUD Médecin-chef DIASS Guyane

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1203/DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013 portant renouvellement de la composition du CODERST et ses arrêtés modificatifs précités n°1203/DEAL/2D/3B du 11 juillet 2013, l'arrêté n° 2014 134-0007 du 14 mai 2014, l'arrêté n° 2015 002-0003 du 2 janvier 2015, l'arrêté n° 2015 177-0006 du 25 juin 2015, l'arrêté n° 2015 303-0004 du 29 octobre 2015, l'arrêté du 24 mars 2016 sont abrogés.

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 19 août 2016

Le Préfet,

SIGNE

Martin JAEGER

EMIZ

R03-2016-08-29-001

Arreté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté n°2015237-0012 du 25 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°1 – Pont sur le fleuve Iracoubo- P.R.144+8508 .



PREFECTURE DE LA GUYANE
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE

Arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté n°2015237-0012 du 25 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°1 – Pont sur le fleuve Iracoubo- P.R.144+8508 .

Le préfet de la région Guyane,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre-mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le poste fixe de contrôle tenu par la Gendarmerie sur le pont d'Iracoubo ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de Guyane ; **A R R E T E**

ARTICLE 1 - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé au P.R. 144+850 sur le pont d'Iracoubo en agglomération, est prorogé pour une période de douze mois à compter du **1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 inclus**.

ARTICLE 2 - La circulation sera réglementée par un arrêt obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE », ainsi que par un marquage au sol, dans le sens des P.R décroissants d'Iracoubo vers Sinnamary.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et entretenue par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Sous préfet

SIGNE

Eric INFANTE.

EMIZ

R03-2016-08-29-003

Arreté prefectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté n°2015237-0013 du 25 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°2 – du P.R.108 + 300 au P.R.108 + 700.



PREFECTURE DE LA GUYANE

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE

Arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté n°2015237-0013 du 25 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°2 – du P.R.108 + 300 au P.R.108 + 700.

Le préfet de la région Guyane,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le point de contrôle sur la R.N.2 entre le PR 108+300 et 108+700 et donc de réglementer la circulation entre ces deux points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE

Article 1er - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé sur la **R.N.2**, à proximité du pont Régina sur l'Approuague, est installé pour une période de douze mois à compter du **1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 inclus**.

Article 2 - Sur la section de route affectée au contrôle :

- La largeur de la chaussée est limitée par un dispositif en chicane,
- La vitesse est réduite à 30 Km/heure,
- Un arrêt est obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE »

Article 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et entretenue par la gendarmerie nationale sur le tronçon.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Sous préfet

signé

Eric INFANTE

EMIZ

R03-2016-08-29-002

Arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté
N°2015-237-0011 du 25 Août 2015 portant réglementation
de la circulation sur la Piste Paul Isnard, au niveau de la
scierie



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G U Y A N E

Arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté N°2015-237-0011 du 25 Août 2015 portant réglementation de la circulation sur la Piste Paul Isnard, au niveau de la scierie.

Le préfet de la région Guyane,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le poste fixe de contrôle tenu par la Gendarmerie sur la **Piste Paul Isnard**; commune de **SAINT LAURENT DU MARONI**, situé au niveau de la scierie aux points GPS : Nord 05°16'500" : Ouest 053°58'000" et donc de réglementer la circulation sur ce point;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Guyane ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé sur la Piste Paul Isnard, au carrefour de la scierie aux points GPS : Nord 05°16'500" : Ouest 053°58'000", commune de SAINT LAURENT DU MARONI, est activé du **1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 inclus**.

ARTICLE 2 – Sur la section de route affectée au contrôle, la largeur de la piste est limitée par un dispositif Chicane, un arrêt est obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE », ainsi que par les gestes et injonctions réglementaires effectués par les militaires armant le poste.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et entretenue par la gendarmerie nationale sur le tronçon.

ARTICLE 4 - Le caractère exceptionnel et dérogatoire au strict droit commun de ces contrôles permanents à l'intérieur du territoire, doit être principalement ciblé sur la répression de l'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le directeur départementale de la police aux frontières et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Sous préfet

s

SIGNE

Eric INFANTE

